

AVIS PUBLIC À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-359

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté par résolution, lors de la séance du 11 juin 2024, le second projet de règlement suivant :

Règlement numéro 1001-359 modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Ce second projet de règlement numéro 1001-359 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin que ce règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

A. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-359 susceptibles d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande sont :

ARTICLE 1

REPLACEMENT DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0365-95

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes 0365-95 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Autoriser la classe F - multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation;
2. Ajouter des dispositions particulières à ces usages pour encadrer le nombre maximal d'unités de logement, le ratio de la densité résidentielle ainsi que l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée pour des bâtiments spécifiques et un espace tampon.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0465-54

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée par la grille des usages et des normes 0465-54 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Modifier les dispositions particulières encadrant le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle.

Ces dispositions s'appliquent à plus d'une zone. Elles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une copie du second projet de règlement est jointe au présent avis.

B. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

Les zones visées sont 0365-95, 0465-54 et les zones contiguës sont 0465-028, 0465-12, 0465-26, 0465-32, 0465-344, 0465-63, 0465-91.

Une copie du plan illustrant ces zones est jointe au présent avis.

C. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande d'approbation doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet, (b) la zone d'où elle provient, et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et dans l'une des formes suivantes :
 - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; ou
 - par pétition (demande collective) : être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue aux bureaux de la Ville de Terrebonne **au plus tard le 21 juin 2024**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel : questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: Direction du greffe et des affaires juridiques
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : Hôtel de ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5
(aux heures d'ouverture régulières)

Les formulaires individuels et collectifs à être utilisés pour le dépôt d'une demande d'approbation sont joints au présent avis.

D. PERSONNES INTÉRESSÉES

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui, le 11 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- être, en date du 11 juin 2024, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où provient la demande.

Une personne physique doit également être, en date du 11 juin 2024, majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise

- La réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant l'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, selon le cas, avant ou en même temps que la demande.

c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

- La réception par la Ville d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants en date du 11 juin 2024, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- La réception par la Ville d'une résolution de la personne morale désignant, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 11 juin 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Conformément à l'article 546 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le greffier peut vérifier l'identité de tout signataire en se servant de toute liste référendaire ou électorale, de tout rôle d'évaluation foncière, de valeur locative ou de perception ou de tout autre document qu'il juge utile.

La demande d'un signataire qui n'est pas inscrit sur un document ci-avant mentionné peut néanmoins être admise, pourvu que le signataire démontre qu'il est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Terrebonne ou, selon le cas, des zones concernées. Dans ce cas, le greffier pourra demander au signataire de lui transmettre une copie de l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien;
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse courriel questions@ville.terrebonne.qc.ca.

E. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. CONSULTATION DU PROJET

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures d'ouverture régulières des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 13 juin 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement par Laura Thibault
DN : cn=Laura Thibault, c=CA, o=Ville de
Terrebonne, ou=Direction du greffe et des
affaires juridiques,
email=laura.thibault@ville.terrebonne.qc.ca
Date : 24-06-13

Me Laura Thibault, avocate

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Règlement visé par la demande d'approbation référendaire :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Je, soussigné(e), déclare que je suis une personne intéressée telle que définie à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la zone _____ et demande que la (les) disposition(s) suivante(s)

- Article 1
 Article 2

contenue(s) au second projet de règlement numéro 1001-359, soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Prénom et nom (lettres moulées) :

Adresse donnant le droit de signer la demande d'approbation référendaire (lettres moulées) :

Qualité de la personne intéressée au 11 juin 2024 :

- domiciliée
 propriétaire d'un immeuble en date du 11 juin 2024
 occupant d'un établissement d'entreprise en date du 11 juin 2024

Signature

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne intéressée incapable de signer elle-même sa demande d'approbation référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne intéressée dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
 une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne intéressée qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande d'approbation référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Règlement visé par la demande d'approbation référendaire :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Nous, soussignés, déclarons que nous sommes des personnes intéressées telles que définies à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la zone _____ et demandons que la (les) disposition(s) suivante(s)

- Article 1
 Article 2



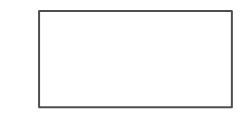
contenue(s) au second projet de règlement numéro 1001-359, soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

	Nom et prénom (lettres moulées)	Adresse (lettres moulées)	Qualité			Signature
			D	P	O	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						

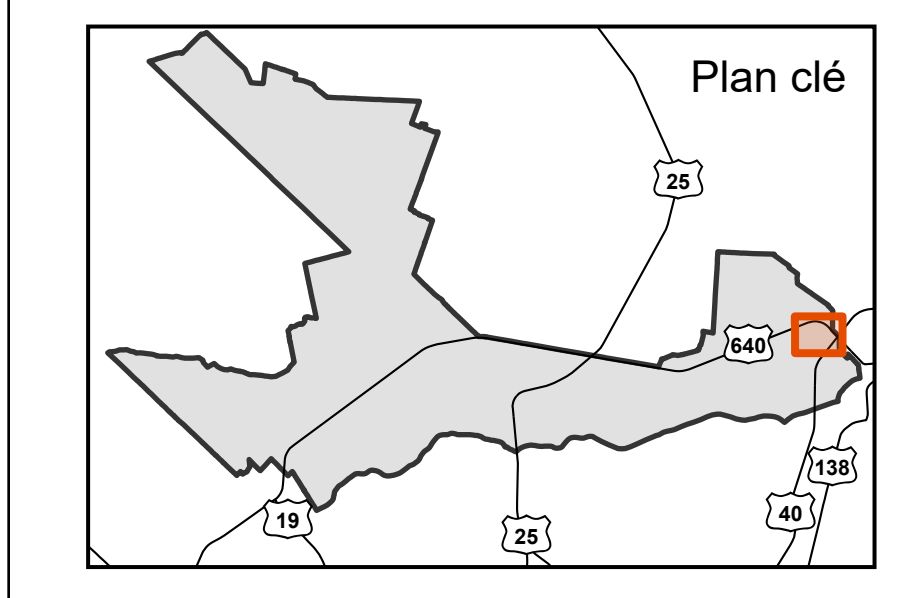
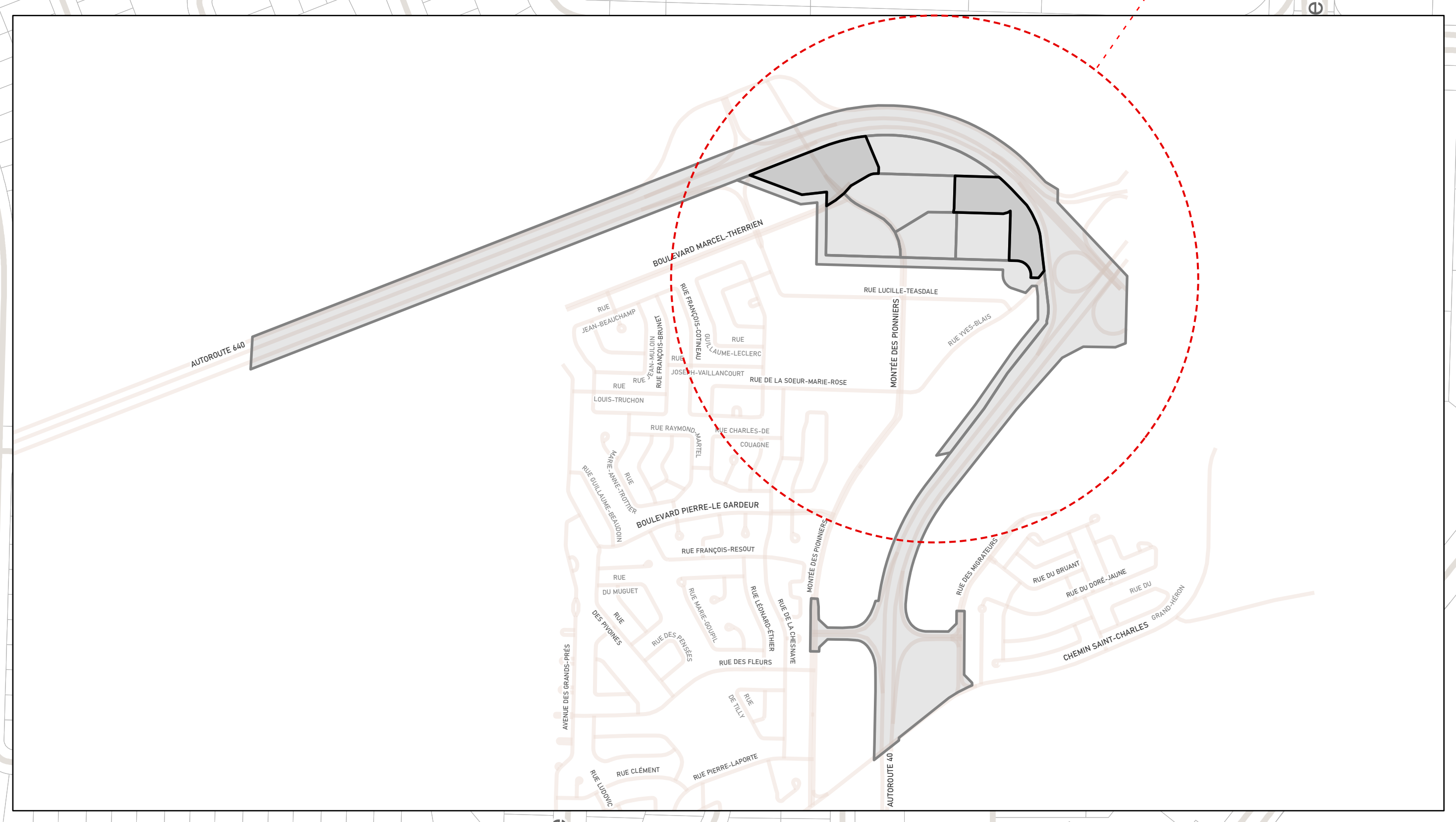
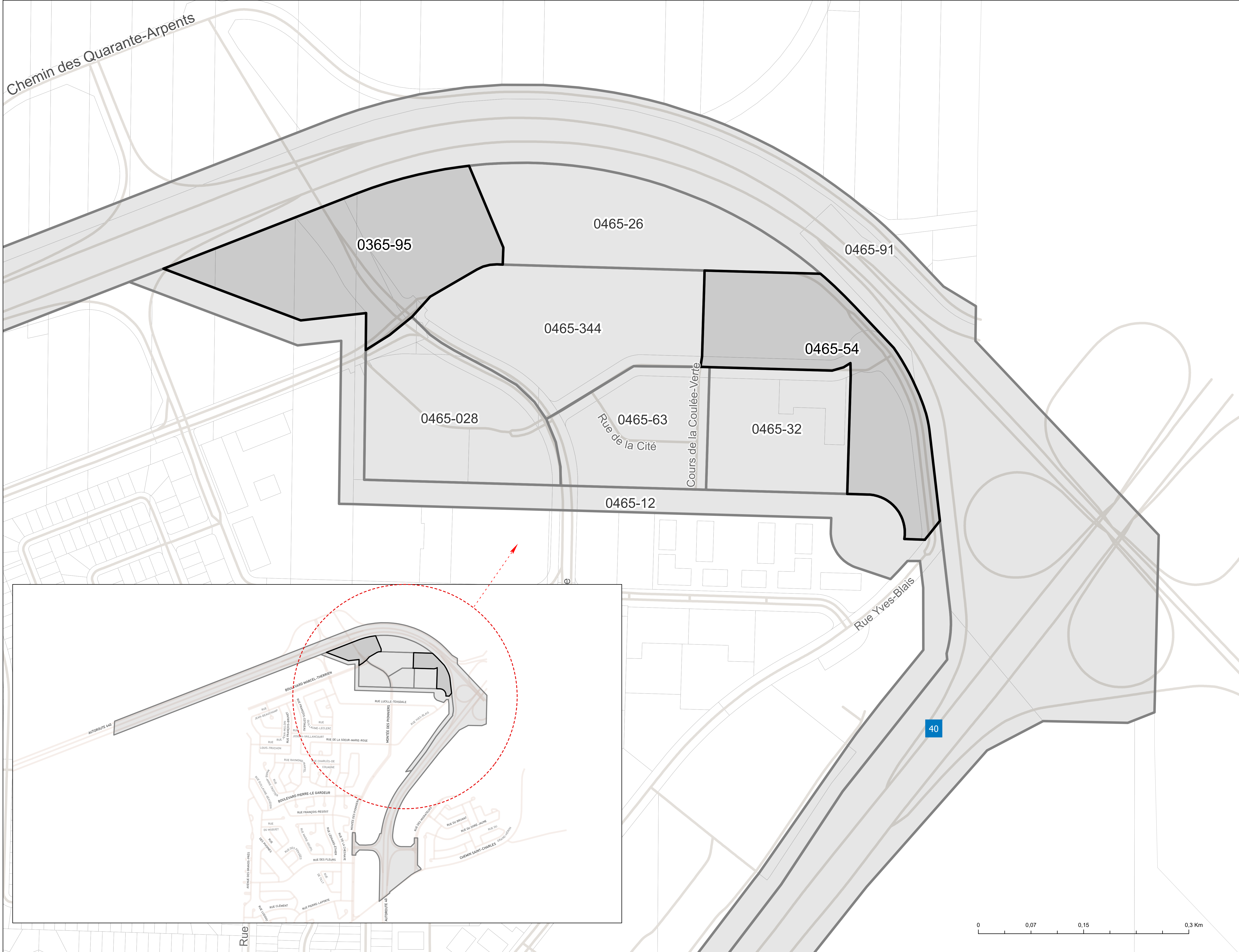
Légende de qualité des personnes intéressées

- D Domicilié
P Propriétaire d'un immeuble
O Occupant d'un établissement d'entreprise

Chemin des Quarante-Arpens

-  Zone visée
-  Zone contiguë
-  Limites de lot

Zone(s) visée(s): 0365-95, 0465-54;
 Zones contiguës: 0465-028, 0465-12, 0465-26,
 0465-32, 0465-344, 0465-63, 0465-91;



Date de production: 2024-01-25

Format: 32 po x 48 po
Aux fins de publication

Direction de l'urbanisme durable

Produit par: Navid Moghadam
Vérfié par: Yanick Marsan





Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais.

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-359

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2024, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE la demande du requérant est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 1001*, afin d'ajouter des dispositions particulières encadrant la mise en place d'un espace tampon et d'autoriser l'usage de la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation dans la zone 0365-95 située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un nombre maximal d'unités d'habitation dans cette zone, soit de 485 logements;
- b) l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Yves-Blais;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 1001*, afin de réduire le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle de 550 à 325 unités de logement à l'hectare dans la zone 0465-54 située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais;

ATTENDU QUE la recommandation CE-2024-215-REC du comité exécutif en date du 13 mars 2024 pour l'adoption du règlement numéro 1001-359;

ATTENDU QUE la recommandation CE-2024-400-REC du comité exécutif en date du 1^{er} mai 2024 pour l'adoption de la version modifiée du règlement numéro 1001-359;

ATTENDU QUE l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-359 en date du 7 mai 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024 par le conseiller Carl Miguel Maldonado, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1001-359 a été tenue le 22 mai 2024;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-359 en date du _____ 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0365-95

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes 0365-95 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Autoriser la classe F - multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation;
2. Ajouter des dispositions particulières à ces usages pour encadrer le nombre maximal d'unités de logement, le ratio de la densité résidentielle ainsi que l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée pour des bâtiments spécifiques et un espace tampon.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0465-54

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée par la grille des usages et des normes 0465-54 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Modifier les dispositions particulières encadrant le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	7 mai 2024 (253-05-2024)
<i>Avis de motion :</i>	7 mai 2024 (253-05-2024)
<i>Assemblée de consultation publique :</i>	22 mai 2024
<i>Second projet de règlement adopté :</i>	_____ 2024 (-2024)
<i>Règlement adopté :</i>	_____ 2024 (-2024)
<i>Approbation de la MRC :</i>	_____ 2024
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	_____ 2024
<i>Promulgation du règlement :</i>	_____ 2024



USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel	•							
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier	•							
classe B – local	•							
classe C – service professionnel et spécialisé	•							
classe D – supra-local	•							
classe E – régional	•							
classe F – restauration	•							
classe G – amusement et divertissement	•							
classe H – récréo-touristique	•							
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
classe B – service institutionnel	•							
classe C – utilitaire	•							
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	5							
nombre d'étages maximal	12							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum	485							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	1							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	1							
latérale minimale (m)	1							
arrière minimale (m)	1							
type d'aire d'isolement								
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1 à 14							
1	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.							
2	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieure à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.							
3	Aucune construction de plus de 10 étages n'est autorisée à plus de 60 mètres de la limite de propriété donnant sur la Montée des Pionniers.							
4	Le maximum de logements pour l'ensemble de la zone est de 485, soit un ratio minimum de 80 logements/hectare et un maximum de 190 logements/hectare. Advenant la construction d'un bâtiment du groupe « Hébergement (H) », une (1) chambre correspond à un (1) logement aux fins du calcul du nombre de logements.							
5	La mixité des usages est autorisée.							
6	Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.19.1 du règlement de zonage doit respecter les conditions suivantes : 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m ² ; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.							
7	Pour les bâtiments ayant front sur la rue Yves-Blais, l'espace situé au rez-de-chaussée doit, à l'exception des espaces nécessaires à l'accès aux étages supérieurs, être occupé par des usages du groupe « Commerce (C) » ou du groupe « Institutionnel (I) ».							
8	Aucun usage résidentiel n'est autorisé à moins de 60 mètres de rayon de l'intersection de la Montée des Pionniers et de la rue sur Yves-Blais. Le point de calcul du rayon sera mesuré à partir du point d'intersection du prolongement des limites de propriété de chacune des rues.							
9	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
10	Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigées doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment pour les visiteurs.							
11	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.							
12	Un minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit présenter un aménagement paysager, ce qui inclut les surfaces végétalisées au-dessus du tréfonds, les allées pavées piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les équipements de jeux, les gazebos et les pergolas. Toute partie d'un terrain occupée par un bâtiment principal, une construction, un bâtiment accessoire, une aire de stationnement, une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement ne peut être comptabilisée dans le cadre de ce calcul.							
13	Aucune entrée charretière n'est autorisée sur la montée des Pionniers.							
14	Un espace tampon de type A est requis sur les terrains adjacents à une emprise d'autoroute.							
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-331, a. 2.							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	●							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil	●							
C : COMMERCE								
classe A – quartier	●							
classe B – local	●							
classe C – service professionnel et spécialisé	●							
classe D – supra-local	●							
classe E – régional	●							
classe F – restauration	●							
classe G – amusement et divertissement	●							
classe H – récréo-touristique	●							
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	●							
classe B – service institutionnel	●							
classe C – utilitaire	●							
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	5							
nombre d'étages maximal	28							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum	325							
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	1							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	1							
latérale minimale (m)	1							
arrière minimale (m)	1							
type d'aire d'isolement								
CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1 à 5							
	7,10,11,12							
1	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieure à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.							
2	Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.19.1 du règlement de zonage doit respecter les conditions suivantes: 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m ² ; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.							
3	La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à l'hectare et d'un maximum de 325 logements à l'hectare par terrain. Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre d'accueil, le nombre maximum de chambre autorisé par bâtiment est de 1000.							
4	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.							
5	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.							
6								
7	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
8								
9								
10	Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigées doit être aménagé à l'extérieur pour les visiteurs.							
11	Un minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit présenter un aménagement paysager, ce qui inclut les surfaces végétalisées au-dessus du tréfonds, les allées pavées piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les équipements de jeux, les gazebos et les pergolas. Toute partie d'un terrain occupée par un bâtiment principal, une construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement ne peut être comptabilisée dans le cadre de ce calcul.							
12	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.							
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-331, a. 2.								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								